

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

Qui proroge jusqu'au premier May prochain la Diminution ordonnée par l'Article IX. de l'Edit du mois de Novembre 1716. sur les anciennes Especes & Matieres d'Or & d'Argent.

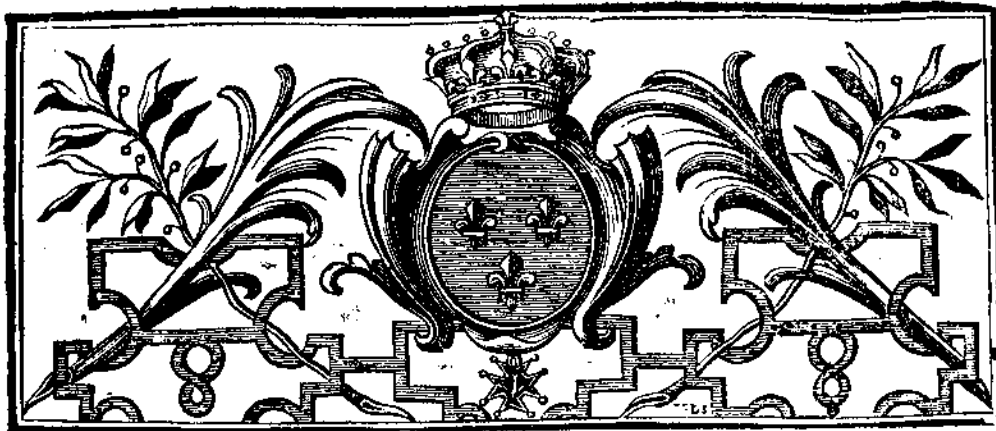
Du 5 Mars 1717.



A P A R I S,

Chez la veuve SAUGRAIN, & PIERRE PRAULT,
à l'entrée du Quay de Gesvres, du côté du Pont
au Change, au Paradis.

M. DCCXVII.



ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

Qui Proroge jusqu'au premier May prochain la Diminution ordonnée par l'Article IX. de l'Edit du mois de Novembre 1716. sur les anciennes Especies & Matieres d'Or & d'Argent.

Du 5. Mars 1717.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY estant informé que la crainte de la Diminution des anciennes Especies & Matieres d'Or & d'Argent, indiquée par le 16 du present mois de Mars, fait porter dans quelques Monnoyes une si grande quantité

desdites Especes & Matieres, qu'il seroit impossible de les y recevoir & payer dans le peu de temps qui reste, s'il n'y estoit pourvû. Oüy le Rapport, SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a prorogé & prorogé jusqu'au premier jour de May prochain, la Diminution ordonnée par l'Article IX. de l'Edit du mois de Novembre 1716 sur lesdites anciennes Especes & Matieres d'Or & d'Argent, autres que les Louis de Vingt livres sur lesquels il est statué par Arrest de ce mesme jour, laquelle Diminution avoit esté remise au 16. du present mois par l'Arrest du Conseil du 30. Janvier dernier; VEUT SMajesté que les Directeurs des Monnoyes ne continuent de payer aux Changeurs & aux Receveurs des Deniers Royaux les Droits qui leur ont été accordez par Arrest du Conseil du 11. Aoust 1716. que sur les anciennes Especes à reformer & Matieres à convertir qu'ils auront reçues jusqu'audit jour premier May: Passé lequel temps Sa Majesté veut que lesdits Droits soient payez ausdits Receveurs & Changeurs par les particuliers qui leur porteront lesdites anciennes Especes & Matieres. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, ainsi qu'aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Exécution du present Arrest, qui sera leu, publié & affiché dans toutes les Parroisses à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le cinquième jour de Mars mil sept cens dix-sept, Signé
G O U J O N.